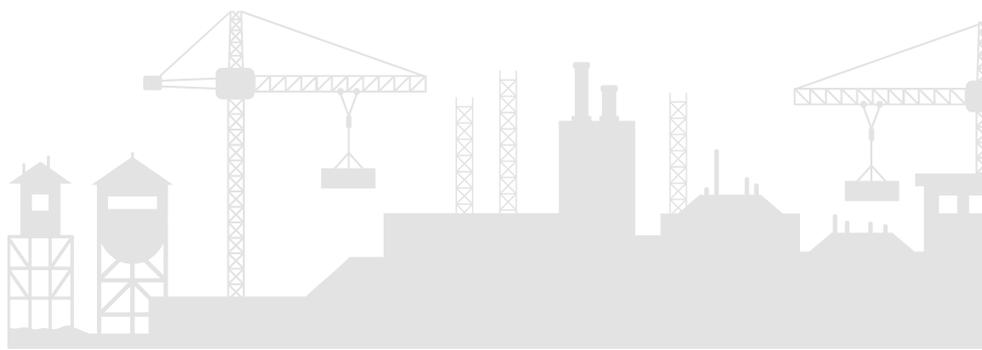


ANNEXE 3A

RAPPORT DE CONFORMITE A LA
REGLEMENTATION ICPE

Arrêté n° 12-2022-07-29-00002 en date
du 29 juillet 2022

SCI MURAT



ARRETE PREFECTORAL N° 12-2022-07-29-0002 EN DATE DU 29 JUILLET 2022	CONFORMITE	COMMENTAIRES / APPRECIATIONS
TITRE 1. PORTEE, CONDITIONS GENERALES		
CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE		
ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DUREE, PEREMPTION		
L'installation de stockage en entrepôt de la société SCI MAPLE, représentée par son gérant M. Thierry HERRMANN et dont le siège social est situé au 85 rue JOUFFROY D'ABBANS 75017 PARIS 17 ^{ème} faisant l'objet de la demande susvisée, est enregistrée.	Pour mémoire	
Cette installation est localisée sur le territoire de la commune de LA CAVALERIE, sur le Parc départemental d'activité de MILLAU LARZAC COMBESOURDE sur les parcelles détaillées au tableau figurant à l'article 1.2.3 du présent arrêté.	Pour mémoire	
L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).	Pour mémoire	
CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS		
ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES		

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
1510-2	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 2. supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur à 300 000 m ³ .	Volume de l'entrepôt : 173 300 m ³	E
1530-2	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. supérieure à 20 000 m ³ mais inférieure ou égale à 50 000 m ³	Volume matière maximum : 50 000 m ³	Non classé Inclus dans la rubrique 1510
1532-2	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur à 20 000 m ³ mais inférieur ou égal à 50 000 m ³	Volume matière maximum : 50 000 m ³	Non classé Inclus dans la rubrique 1510
2662-2	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ , mais inférieur à 40 000 m ³	Volume matière maximum : 39 000 m ³	Non classé Inclus dans la rubrique 1510

Pour mémoire

Le projet ne viendra pas remettre en question le volume de stockage au titre de la rubrique 1510-2b et des différents sous-volume au titre des rubriques 1530-2, 1532-2, 2662-2, 2663-1b et 2663-2b.

Le présent projet viendra modifier le régime général de l'installation avec un basculement sous le régime de l'Autorisation au titre de la rubrique 2791.

ARRETE PREFECTORAL N° 12-2022-07-29-0002 EN DATE DU 29 JUILLET 2022					CONFORMITE	COMMENTAIRES / APPRECIATIONS
2663-1-b	<p>Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)</p> <p>1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>b) supérieur ou égal à 2 000 m³, mais inférieur à 45 000 m³</p>	<p>Volume matière maximum : 44 000 m³</p>	<p>Non classé Inclus dans la rubrique 1510</p>			
2663-2-b	<p>Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)</p> <p>2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>b) supérieur ou égal à 10 000 m³, mais inférieur à 80 000 m³</p>	<p>Volume matière maximum : 79 000 m³</p>	<p>Non classé Inclus dans la rubrique 1510</p>			
2925-1	<p>Accumulateurs électriques (ateliers de charge d')</p> <p>1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération ⁽¹⁾ étant supérieure à 50 kW</p> <p>⁽¹⁾ Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers.</p>	<p>613,4 kW</p>	<p>D</p>	<p>Pour mémoire</p>	<p>Le projet ne viendra pas modifier les installations de recharge des batteries des chariots élévateurs.</p>	

ARRETE PREFECTORAL N° 12-2022-07-29-0002 EN DATE DU 29 JUILLET 2022				CONFORMITE	COMMENTAIRES / APPRECIATIONS
2910-A2	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut</p>	1,35 MW	DC	Pour mémoire	Le projet ne viendra pas modifier la chaudière au gaz naturel.

ARRETE PREFECTORAL N° 12-2022-07-29-0002 EN DATE DU 29 JUILLET 2022	CONFORMITE	COMMENTAIRES / APPRECIATIONS
<p>relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens du point L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p> <p>La puissance thermique nominale correspond à la somme des puissances thermiques des appareils de combustion pouvant fonctionner simultanément sur le site. Ces puissances sont fixées et garanties par le constructeur, exprimées en pouvoir calorifique inférieur et susceptibles d'être consommées en marche continue.</p> <p>On entend par «biomasse», au sens de la rubrique 2910 :</p> <p>a) Les produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique ;</p> <p>b) Les déchets ci-après :</p> <p>i) Déchets végétaux agricoles et forestiers ;</p> <p>iv) Déchets de liège ;</p> <p>v) Déchets de bois, à l'exception des déchets de bois susceptibles de contenir des composés organiques halogènes ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement tels que les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition.</p>		
Régime : E (enregistrement), DC (Déclaration Contrôlée), D (déclaration).		

ARRETE PREFECTORAL N° 12-2022-07-29-0002 EN DATE DU 29 JUILLET 2022				CONFORMITE	COMMENTAIRES / APPRECIATIONS												
ARTICLE 1.2.2 LOI SUR L'EAU																	
L'installation est soumise à la rubrique 2.1.5.0 de la loi sur l'eau.																	
<table border="1"> <thead> <tr> <th>RUBRIQUE IOTA</th> <th>DESIGNATION DES INSTALLATIONS</th> <th>VOLUME DES ACTIVITES</th> <th>REGIME</th> <td rowspan="2">Pour mémoire</td> <td rowspan="2">Le projet ne viendra pas modifier les surfaces imperméabilisées.</td> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>2.1.5.0</td> <td>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha</td> <td>41 600 m²</td> <td>D</td> </tr> </tbody> </table>						RUBRIQUE IOTA	DESIGNATION DES INSTALLATIONS	VOLUME DES ACTIVITES	REGIME	Pour mémoire	Le projet ne viendra pas modifier les surfaces imperméabilisées.	2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	41 600 m ²	D		
RUBRIQUE IOTA	DESIGNATION DES INSTALLATIONS	VOLUME DES ACTIVITES	REGIME	Pour mémoire	Le projet ne viendra pas modifier les surfaces imperméabilisées.												
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	41 600 m ²	D														
ARTICLE 1.2.3 SITUATION DE L'ETABLISSEMENT																	
L'installation autorisée est située sur la commune, la parcelle et le lieu-dit suivantes :																	
<table border="1"> <thead> <tr> <th>N° parcelles cadastrales</th> <th>Section</th> <th>Commune</th> <th>Lieu-dit</th> <th>Surface</th> <td rowspan="2">Pour mémoire</td> <td rowspan="2">Le projet ne viendra pas modifier les limites de site.</td> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>N °27, 29, 30, 92 et 106</td> <td>ZB</td> <td>LA CAVALERIE</td> <td>ZAC MILLAU LARZAC</td> <td>Surface totale des parcelles : 41 666 m²</td> </tr> </tbody> </table>						N° parcelles cadastrales	Section	Commune	Lieu-dit	Surface	Pour mémoire	Le projet ne viendra pas modifier les limites de site.	N °27, 29, 30, 92 et 106	ZB	LA CAVALERIE	ZAC MILLAU LARZAC	Surface totale des parcelles : 41 666 m ²
N° parcelles cadastrales	Section	Commune	Lieu-dit	Surface	Pour mémoire	Le projet ne viendra pas modifier les limites de site.											
N °27, 29, 30, 92 et 106	ZB	LA CAVALERIE	ZAC MILLAU LARZAC	Surface totale des parcelles : 41 666 m ²													
L'installation mentionnée à l'article 1.2.1 du présent arrêté est reportée avec ses références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.																	
CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT																	
L'installation et ses annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant le 28 juin 2022 en reprenant le dossier initial du 30 juillet 2018 et complété le 07 juillet 2022.																	
				Pour mémoire													

ARRETE PREFECTORAL N° 12-2022-07-29-0002 EN DATE DU 29 JUILLET 2022	CONFORMITE	COMMENTAIRES / APPRECIATIONS
CHAPITRE 1.4 MISE A L'ARRET DEFINITIF		
Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, à savoir que des terres végétales seront régalées sur les remblais et la plateforme. Le réaménagement est réalisé dans le but d'obtenir un terrain naturel végétalisé et boisé.	Pour mémoire	
CHAPITRE 1.5 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES		
ARTICLE 1.5.1 ARRETE MINISTERIEL DE PRESCRIPTIONS GENERALES		
En application de l'article L.512-7 du code de l'environnement, s'appliquent à l'établissement, les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations existantes du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées, hormis ses articles faisant l'objet d'aménagements, tels que définis aux articles 2.1.1 à 2.1.4 du présent arrêté préfectoral.	Pour mémoire	Dans le cadre du présent projet modificatif, la société SCI MURAT souhaite conserver les aménagements de certaines prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2017.
ARTICLE 1.5.2 AMENAGEMENT DE PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE MINISTERIEL DU 11 AVRIL 2017, RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DU REGIME DE L'ENREGISTREMENT RELEVANT DE LA RUBRIQUE N° 1510 DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES		
En référence à la demande de l'exploitant et en application R. 512-46-5 du code de l'environnement, les prescriptions des articles 3, 4, 7, 11 et 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations existantes du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières à l'enregistrement » du présent arrêté.	Pour mémoire	
ARTICLE 1.5.3 COMPLEMENTS ET RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS DES ARRETES MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES		
Les eaux pluviales issues des surfaces de parking de l'entreprise SCI MAPLE sont stockées dans les structures réservoirs étanches constituées par les quais de chargement, avant renvoi de façon régulée par l'intermédiaire de la pompe de relevage, dans le bassin de rétention d'une capacité de 3 113 m ³ , disponible pour l'ensemble de la zone.	Conforme	Le projet ne viendra pas modifier les modalités de gestion des eaux pluviales existantes.

ARRETE PREFECTORAL N° 12-2022-07-29-0002 EN DATE DU 29 JUILLET 2022	CONFORMITE	COMMENTAIRES / APPRECIATIONS
TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES A L'ENREGISTREMENT RUBRIQUE 1510-2		
CHAPITRE 2. AMENAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GENERALES		
ARTICLE 2.1.1 AMENAGEMENT DE L'ARTICLE 3 DE L'ANNEXE II DE L'ARRETE MINISTERIEL DE PRESCRIPTIONS GENERALES DU 11 AVRIL 2017		
<p>En lieu et place des dispositions de l'article 3.2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes : Les façades Nord-Est et Nord-Ouest sont accessibles au moyen de lances canons, via une voie carrossable située en surplomb du bâtiment, ce qui constitue une mesure complémentaire pour l'intervention du SDIS.</p>	Conforme	Le projet ne viendra pas modifier les conditions d'accès aux installations dans la mesure où le projet sera réalisé à l'intérieur du bâtiment et qu'aucun aménagement extérieur n'est prévu.
<p>Une voie "engins", dans l'enceinte de l'établissement, au moins est maintenue dégagée pour la circulation et le croisement sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pas être obstruée par l'effondrement de cette installation et par les eaux d'extinction.</p>		
<p>Cette voie "engins" respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La largeur utile est au minimum de 4 mètres ; - La hauteur libre est au minimum de 3,5 mètres, - La pente est inférieure à 15 % ; - Chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - Aucun obstacle n'est disposé entre la voie engins et les accès à l'installation ou aux aires de mise en station des moyens aériens. 		
ARTICLE 2.1.2 AMENAGEMENT DES ARTICLES 4 ET 7 DE L'ANNEXE II DE L'ARRETE MINISTERIEL DE PRESCRIPTIONS GENERALES DU 11 AVRIL 2017		
<p>En lieu et place des dispositions des articles 4 et 7 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :</p>	Conforme	Le projet ne viendra pas modifier les dispositions constructives dans la mesure où aucun nouvel aménagement ne sera créé dans le cadre du projet.
<p>Compte tenu de l'antériorité du bâtiment, l'exploitant n'est pas tenu de démontrer l'exigence des points 4 et 7 de l'arrêté du 11 avril 2017 prévoyant que la ruine d'un élément de structure suite à un sinistre ne doit pas entraîner la ruine en chaîne de la structure du bâtiment et ne conduit pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.</p>		
<p>Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les parois extérieures des bâtiments sont construites en matériaux A2 s1 d0 ; - L'ensemble de la structure est à minima R 15 ; 		

ARRETE PREFECTORAL N° 12-2022-07-29-0002 EN DATE DU 29 JUILLET 2022	CONFORMITE	COMMENTAIRES / APPRECIATIONS
<ul style="list-style-type: none"> - Pour les entrepôts à simple rez-de-chaussée de plus de 12,50 mètres de hauteur, la structure est R 60, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie ; - Les murs séparatifs entre deux cellules sont au moins REI 120 ; ces parois sont prolongées latéralement le long du mur extérieur sur une largeur de 1 mètre ou sont prolongées perpendiculairement au mur extérieur de 0,50 mètre en saillie de la façade ; - Les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0 ; - Les murs séparatifs entre une cellule et un local technique (hors chaufferie) sont au moins REI 120 jusqu'en sous-face de toiture ou une distance libre de 10 mètres est respectée entre la cellule et le local technique ; - Les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de quais destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. 		
<p>Cette distance peut être inférieure à 10 mètres si les bureaux et locaux sociaux sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Isolés par une paroi jusqu'en sous-face de toiture et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous au moins REI 120 ; - Sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses. 		
<p>De plus, lorsque les bureaux sont situés à l'intérieur d'une cellule :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le plafond est au moins REI 120 ; - Le plancher est également au moins REI 120 si les bureaux sont situés en niveau ou mezzanine ; - Le sol des aires et locaux de stockage est de classe A1fl ; - Les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et canalisations, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. Les fermetures sont associées à un dispositif asservi à la détection automatique d'incendie assurant leur fermeture automatique, mais ce dispositif est aussi manœuvrable à la main, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi les portes situées dans un mur au moins REI 120 présentent un classement EI2 120 C et les portes satisfont une classe de durabilité C2 ; - Les éléments de support de couverture de toiture, hors isolant, sont réalisés en matériaux A2 s1 d0 ; en ce qui concerne les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) : <ul style="list-style-type: none"> o Soit ils sont de classe A2 s1 d0 ; o Soit le système support + isolants est de classe B s1 d0 et respecte l'une des conditions ci-après : <ul style="list-style-type: none"> ▪ L'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ; ▪ L'isolation thermique est composée de plusieurs couches dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 mm, de masse 		

ARRETE PREFECTORAL N° 12-2022-07-29-0002 EN DATE DU 29 JUILLET 2022	CONFORMITE	COMMENTAIRES / APPRECIATIONS
<p>volumique supérieure à 110 kg/m³ et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants, justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le système de couverture de toiture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3) ; - Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe do. 		
<p>ARTICLE 2.1.3 AMENAGEMENT DE L'ARTICLE 11 DE L'ANNEXE II DE L'ARRETE MINISTERIEL DE PRESCRIPTIONS GENERALES DU 11 AVRIL 2017</p>		
<p>Dans le cadre de l'application des dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitant respecte les prescriptions du point suivant :</p>		
<p><u>Article 11 (adapté)</u></p> <p>L'exploitant utilise la zone de confinement constituée par la zone de rétention des quais de chargement pour récupérer les éventuelles eaux d'extinction incendie, en vue de leur traitement.</p> <p>Il est dérogé à l'obligation de disposer d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer le confinement des eaux susceptibles d'être polluées.</p> <p>Une consigne de sécurité précise la nécessité d'arrêter le fonctionnement de la pompe automatique de relevage des eaux de la zone des quais, dès l'utilisation d'eau pour l'extinction d'un éventuel incendie ; afin d'éviter leur envoi vers le bassin de la zone d'activité.</p>	<p>Conforme</p>	<p>Le projet ne viendra pas modifier les modalités de confinement des eaux d'extinction incendie.</p>

ARRETE PREFECTORAL N° 12-2022-07-29-0002 EN DATE DU 29 JUILLET 2022	CONFORMITE	COMMENTAIRES / APPRECIATIONS
ARTICLE 2.1.4 AMENAGEMENT DE L'ARTICLE 13 DE L'ANNEXE II DE L'ARRETE MINISTERIEL DE PRESCRIPTIONS GENERALES DU 11 AVRIL 2017		
<p>Dans le cadre de l'application des dispositions du point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitant respecte les prescriptions du point suivant :</p>		
<p><u>Article 13 (adapté)</u></p> <p>La défense extérieure contre un éventuel incendie pourra être assurée par les poteaux d'incendie implantés dans ce secteur de la zone d'activité, sachant qu'un débit de 270 m³/h doit être assuré pendant 2 heures. Par ailleurs, un débit de 85 m³/h se situe à moins de 100 m et sous pression. Un débit supplémentaire de 85 m³/h est disponible dans un rayon de 200 m. Enfin, un nouveau débit de 100 m³/h est disponible dans un rayon de 400 m.</p> <p>Par dérogation, la disposition prévoyant que l'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 m d'un point d'eau d'incendie, ne s'applique pas à l'établissement. L'exploitant dispose cependant d'un portillon au niveau du grillage afin de placer le Poteau d'Incendie n° 063050 à moins de 100 m.</p>	Conforme	Le projet ne viendra pas modifier les besoins en eau et les moyens de lutte contre l'incendie (cf. Chapitres 4.4.2 et 4.4.3 de l'Etude de dangers du dossier).
TITRE 3. MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS		
ARTICLE 3.1 FRAIS		
Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.	Pour mémoire	
ARTICLE 3.2 EXECUTION – AMPLIATION		
La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aveyron, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de LA CAVALERIE, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.	Pour mémoire	
ARTICLE 3.3 DELAIS ET VOIES DE RECOURS		
En application du point L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.	Pour mémoire	

ARRETE PREFECTORAL N° 12-2022-07-29-0002 EN DATE DU 29 JUILLET 2022	CONFORMITE	COMMENTAIRES / APPRECIATIONS
<p>Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Toulouse soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site http://www.telerecours.fr :</p> <p>1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,</p> <p>2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.</p>	Pour mémoire	